MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des concours et des examens professionnels** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2022-743** **04/10/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2023
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Concours externe de recrutement dans le corps des conseillers principaux d'éducation (CPE) (session 2023).

Destinataires d'exécution
DRAAF - DAAF - SGCD – DREAL - DDETSPP - DDT(M) Directions régionales des affaires maritimes Administration centrale Établissements publics et privés d'enseignement agricole Lycées professionnels maritimes et aquacoles Pour information : CGAAER – IGAPS Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime - MTE FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM – IFCE – IGN – ONF - INRAE - ANSES Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Résumé : Dispositions prévues au titre de l'année 2023 pour l'organisation du concours externe de recrutement de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Contact pour toutes questions sur ce concours :
Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Pascale FAURE Téléphone : 01.49.55.45.25
Mèl : pascale.faure@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des inscriptions : 4 octobre 2022
Date limite des inscriptions : 3 novembre 2022 à minuit (heure de Paris)

Textes de référence : Code général de la fonction publique ;

Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation (CPE) des établissements d'enseignement agricole,

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté 30 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2008 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation (CPE) des établissements d'enseignement agricole,

Arrêté du 30 septembre 2022 autorisant l'ouverture au titre de 2023 d'un concours externe de recrutement des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

SOMMAIRE

I – POSTES OUVERTS AU CONCOURS ET CALENDRIER

A – Nombre de postes ouverts au concours externe

B – Périodes d'ouverture des inscriptions

C – Dates des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe

D – Dates prévisionnelles des épreuves orales d'admission

II – DISPOSITIONS

A – Généralités

B – Conditions de diplômes

C – Dispenses de diplômes

D – Candidats en situation de handicap

E – Conditions de nationalité

F – Règlement des sélections

III – CONDITIONS D'ELIGIBILITE REQUISES

IV – MODALITÉS

1 - Descriptif des épreuves

2 – Rapports des jurys

3 – Résultats des concours

4 – Formation et déroulement de carrière

V – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

VI – DOSSIER DE CANDIDATURE

VII – PREVISIONS DES CONCOURS AU TITRE DES SESSIONS 2024 et 2025

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ANNEXE : connaissances, aptitudes et compétences requises.

I – POSTES OUVERTS AUX CONCOURS ET CALENDRIER

Les ouvertures de concours font l'objet d'une programmation pluriannuelle. Le présent chapitre détaille l'ouverture du concours externe organisé au titre de la session 2023.

A – NOMBRE DE POSTES OUVERTS AU CONCOURS EXTERNE

Le nombre total de places offertes sera fixé ultérieurement.

B – PERIODES D'OUVERTURE DES INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ du **4 octobre 2022 au 3 novembre 2022 à minuit (heure de Paris)**

Date limite des inscriptions : **3 novembre 2022 à minuit (heure de Paris)**

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

A noter que des nouvelles modalités concernant les inscriptions sont précisées dans une notice explicative en ligne dans la rubrique « INSCRIPTIONS » ; qu'il est nécessaire de consulter avant de commencer votre démarche d'inscription

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
(A l'attention de Mme Faure)

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le 3 novembre 2022, le cachet de La Poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Lors de leur inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ **afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats…)**

C– DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ DU CONCOURS EXTERNE :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les **8 et 9 mars 2023** dans les centres ouverts sur le territoire national.

D – DATES PRÉVISIONNELLES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 30 mai 2023.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale.
Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 3 février 2023 :
- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les résultats des concours pourront être consultés sur le site Internet : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/

II – DISPOSITIONS

A – GÉNÉRALITÉS

- Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique ;
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours ;
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité** ;
- La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée **après les épreuves d'admissibilité.**

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Ces conditions de diplômes sont explicitées au chapitre III.

C – DISPENSES DE DIPLÔMES

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants,** qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.
- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.

D – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le certificat médical, téléchargeable sur le site : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ dans la rubrique documentation, doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **15 février 2023**, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

Les candidats aux concours d'accès au corps des CPE doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

* une copie des titres ou diplômes ;

* une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

  - jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
  - n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
  - se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, **traduits en langue française et authentifiés**.

F - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-216 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.
Chaque candidat déclare en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ce concours et leur participation aux épreuves.

III – CONDITIONS D'ELIGIBILITÉ REQUISES

CONCOURS EXTERNE

(Article 5-1° du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole)

Le concours externe est ouvert :

a) aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

b) aux candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

Pour être nommés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Pour être titularisés dans le corps des CPE, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture, la durée de leur stage est prorogée d'une année.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

IV – MODALITÉS

1- DESCRIPTIF DES ÉPREUVES

Le concours **externe** comporte les épreuves suivantes :

A. - Épreuves écrites d'admissibilité

1° Composition.

L'épreuve permet de vérifier :

- la maîtrise des connaissances scientifiques en sciences humaines et sciences de l'éducation, en histoire, philosophie et sociologie de l'éducation, en psychologie de l'enfant et de l'adolescent ainsi que dans le domaine des sciences cognitives et des processus d'apprentissage. En outre, le candidat doit faire preuve de sa connaissance du système éducatif et de ses enjeux ainsi que des dispositifs pédagogiques et éducatifs.
- la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances pour traiter un sujet relatif aux grands enjeux de l'éducation, des évolutions et réformes du système éducatif en analysant notamment leurs conséquences sur

le fonctionnement de l'établissement scolaire, le travail de l'équipe éducative et les rapports des élèves aux apprentissages.

Durée : cinq heures ; coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2° Analyse d'une situation éducative.

L'épreuve place le candidat en situation d'élaborer un projet en réponse à l'analyse d'une situation éducative dans un contexte précis. Le sujet prend appui sur un dossier documentaire élaboré par le jury et comportant des documents de nature variée (réglementaire, scientifique, document relatif à un contexte spécifique d'établissement…)

Le candidat doit montrer sa capacité à :

- exploiter les documents constitutifs du dossier ;

- exercer un regard critique ;

- élaborer et développer les éléments d'une problématique ;

- concevoir et développer un projet structuré et cohérent répondant à la problématique éducative posée par le sujet ;

- se positionner au sein d'une équipe pédagogique et éducative.

Le candidat doit justifier ses choix à partir des éléments tirés de l'analyse du dossier documentaire et en mobilisant ses connaissances, les exposer de manière construite et précise, et démontrer sa capacité à se mettre en situation dans les conditions d'exercice du métier de conseiller principal d'éducation.

Il est attendu du candidat qu'il mobilise ses connaissances, le cas échéant ses expériences professionnelles et, en particulier celles relatives au contexte institutionnel, dans ses différentes dimensions (classe, vie scolaire, équipes pédagogiques et éducatives, établissement, institution scolaire, société).

Durée : cinq heures ; coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. - Épreuves d'admission

1° Épreuve à partir d'un sujet et d'un dossier.

L'épreuve prend appui sur un sujet proposé par le jury, accompagné d'un dossier qui permet au candidat de dégager une problématique et l'éclaire sur la question de politique éducative soulevée. Le traitement du sujet prendra en compte le contexte d’un établissement public local d’enseignement et de formation professionnelle agricole.

L'épreuve permet d'évaluer l'aptitude du candidat à conseiller le chef d'établissement et la communauté scolaire dans la mise en place de la politique éducative de l'établissement et à proposer un projet d'actions. Elle évalue aussi sa capacité à se situer dans un collectif professionnel et sa connaissance des liens entre la vie scolaire et la formation de l'élève.

Le jury apprécie la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances, sa capacité d'analyse du dossier documentaire et des situations professionnelles qu'il aura observées ou vécues, son aptitude à s'approprier les compétences professionnelles attendues d'un conseiller principal d'éducation telles qu'elles sont définies par l’arrêté du 13 juillet 2016 modifié relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole.

Le candidat doit également faire la preuve de ses capacités d'écoute et communication. Le candidat dispose de vingt minutes pour exposer son analyse de la situation professionnelle et proposer un projet de réponse à la problématique soulevée. La forme que devra prendre ce projet est indiquée dans le sujet.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée de préparation : une heure ; durée de l'épreuve : une heure (exposé : vingt minutes ; entretien : quarante minutes).

Coefficient 5.

En vue de l'entretien avec le jury, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours, au plus tard quinze jours après la date de publication des résultats d'admissibilité.

2° Épreuve d'entretien.

L'épreuve d'entretien avec le jury porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans son futur métier de conseiller principal d'éducation dans l'enseignement agricole.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de vingt minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de quarante minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;

- faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leurs travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement comprend une rubrique prévue à cet effet.

Durée de l'épreuve : une heure. Coefficient 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

A l'issue des épreuves orales d'admission et après délibération, le jury dresse la liste par ordre de mérite des candidats admis en fonction du nombre total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves après application des coefficients. Il dresse, le cas échéant, une liste complémentaire.

Lorsque plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission.

2- RAPPORT DES JURYS

Les rapports de jury et les annales sont en ligne sur https://www.concours.agriculture.gouv.fr/

Les référentiels de diplômes sont consultables et téléchargeables sur https://chlorofil.fr/concours.

3- RÉSULTATS DES CONCOURS

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/
Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admissibilité.
Les candidats non admis pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admission.
La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

1/ les copies ne comportent **aucune annotation ni commentaire**,

2/ **Il n'y a pas d'observation individuelle**. Seront mis en ligne les attendus du président de jury pour chaque épreuve.

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

4- FORMATION ET DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les candidats admis au concours d'accès aux corps des CPE accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un stage d'une durée d'une année. Les modalités de titularisation et l'organisation de l'année de stage font l'objet de la publication d'une note de service annuelle.

Ces notes de service sont consultables sur https://chlorofil.fr/concours.

V – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Dans le cadre de la préparation au concours interne, les agents en poste dans l'enseignement agricole public peuvent bénéficier des formations de préparation à la RAEP qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue http://www.formco.agriculture.gouv.fr.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue http://www.formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation.

Une note de service détaillera prochainement le dispositif de préparation spécifique mis en œuvre par le MASA au titre de 2023.

Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MASA leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public (articles L 813-10 2°, R 813-56 à R 813-58 du code rural et de la pêche maritime).

IMPORTANT : **en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.**

VI – DOSSIER DE CANDIDATURE

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ du **4 octobre 2022 au 3 novembre 2022 à minuit (heure de Paris)**.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

A noter que des nouvelles modalités concernant les inscriptions sont précisées dans une notice explicative en ligne dans la rubrique « INSCRIPTIONS » ; qu'il est nécessaire de consulter avant de commencer votre démarche d'inscription.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
(à l'attention de Madame Pascale Faure)

Le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le 3 novembre 2022 le cachet de La Poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, cette date limite n'est susceptible d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

Seuls sont autorisés à transmettre ce dossier par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessus, les candidats qui ne disposent pas d'une adresse courriel.

Remarques importantes :

L'inscription à un concours constitue une démarche personnelle. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette démarche.

L'adresse mentionnée par le candidat sera considérée par l'administration comme étant une adresse permanente pour toute la durée de la session. Aussi, le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée.

Aucune réclamation ne sera admise.

VII – PREVISIONS DES CONCOURS AU TITRE DES SESSIONS 2024 et 2025

Les prévisions des concours ouverts au titre des sessions 2024 et 2025 sont les suivantes :

	SESSION 2024	SESSION 2025
CPE	X	X

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

En application de l'article L325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

***

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

La Sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales

Virginie FARJOT

CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES

Les connaissances, aptitudes et compétences requises sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :
- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :
- attitude critique vis-à-vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable :
- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier d'enseignant ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :
- expression de la motivation pour le métier d'enseignant ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :
- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).